



mars 2024

CHARTE SOCIALE EUROPEENNE (REVISEE)

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions 2023

REPUBLIQUE SLOVAQUE

Ce texte peut subir des retouches de forme.

La fonction du Comité européen des Droits sociaux est de statuer sur la conformité des situations des Etats avec la Charte sociale européenne. Dans le cadre de la procédure de rapports nationaux, il adopte des conclusions et dans le cadre de la procédure de réclamations collectives, il adopte des décisions.

Des informations sur la Charte, le Comité, les rapports nationaux ainsi que l'observation interprétative sur l'article 17 adoptée par le Comité au cours du cycle de contrôle figurent dans l'Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.

Conformément à la procédure adoptée par le Comité des Ministres lors de la 1196e réunion des Délégués des Ministres des 2-3 avril 2014, le rapport demandé aux Etats parties concernait les dispositions du groupe thématique IV « Enfants, familles, migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19),
- droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27),
- droit au logement (article 31).

La période de référence allait du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2021.

Le présent chapitre concerne la République slovaque, qui a ratifié la Charte sociale européenne révisée le 23 avril 2009. L'échéance pour remettre le 13e rapport était fixée au 31 décembre 2022 et la République slovaque l'a présenté le 9 février 2023.

Le Comité rappelle qu'il a été demandé à la République slovaque de répondre aux questions ciblées posées au titre de diverses dispositions (questions figurant dans l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte). Le Comité s'est donc concentré sur ces aspects. Il a également examiné les réponses données aux précédentes conclusions de non-conformité, d'ajournement et de conformité dans l'attente d'informations (Conclusions 2019).

En outre, le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de certaines dispositions. Si, dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a considéré que la situation était conforme, il n'y a pas eu d'examen en 2023.

Les commentaires du Centre national slovaque pour les droits de l'homme sur le 13e rapport ont été enregistrés le 29 juin 2023.

La République slovaque n'a pas accepté les dispositions suivantes de ce groupe : 19§2, 19§3, 19§8, 19§10, 19§12, 31§§1-3.

Les Conclusions relatives à la République slovaque concernent 28 situations et sont les suivantes :

– 19 conclusions de conformité : articles 7§1, 7§2, 7§4, 7§§6-9, 8§1, 8§§3-5, 19§1, 19§5, 19§7, 19§9, 19§11, 27§§1-3.

– 9 conclusions de non-conformité : articles : 7§3, 7§5, 7§10, 8§2, 16, 17§§1-2, 19§4, 19§6.

Les Conclusions et les rapports sont disponibles sur www.coe.int/socialcharter.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 1 - Interdiction du travail avant 15 ans

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

Il rappelle qu'aux fins du présent rapport, il a été demandé aux États de répondre aux questions ciblées posées au titre de l'article 7§1 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux précédentes conclusions de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité note qu'il a précédemment considéré que la situation de la Slovaquie était conforme à l'article 7§1 de la Charte.

Le Comité constate que la législation de nombreux États est conforme à la Charte en ce qui concerne l'âge minimum d'admission à l'emploi. Il s'inquiète néanmoins de la situation dans la pratique. Certaines données portent à croire que, dans bien des pays, le nombre d'enfants qui travaillent illégalement est considérable. Toutefois, il existe peu de statistiques officielles sur l'ampleur du problème. C'est pourquoi, au titre des questions ciblées aux États, le Comité a demandé des informations sur les mesures prises par les autorités (par exemple, les inspections du travail et les services sociaux) pour détecter le travail des enfants, y compris dans l'économie informelle. Il a également demandé des informations sur le nombre d'enfants qui travaillent effectivement et sur les mesures prises pour identifier et contrôler les secteurs dans lesquels il existe de fortes présomptions de travail illégal des enfants.

En ce qui concerne la question des activités menées pour détecter des cas d'enfants de moins de 15 ans travaillant pour leur propre compte en dehors du cadre d'un contrat de travail, l'Inspection nationale du travail effectue régulièrement des inspections visant à détecter les infractions au code du travail en vigueur et elle publie tous les ans, sur son site web, un rapport sur ces constatations.

En ce qui concerne la question du Comité sur les activités et constatations des services de l'Inspection nationale du travail relatives à l'interdiction d'employer des jeunes de moins de 18 ans à des activités dangereuses ou insalubres, question portant notamment sur le nombre d'infractions constatées et sur les sanctions appliquées, le rapport indique que 16 382 inspections concernant les relations de travail ont été effectuées par les services de l'Inspection du travail en 2021, 15 543 en 2020 et 24 423 en 2019. En 2020, une violation de l'interdiction du travail des personnes de moins de 18 ans a été constatée. Les autres années, aucun cas d'emploi des personnes de moins de 18 ans à des activités les exposant à des conditions de travail dangereuses n'a été recensé.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de République slovaque est conforme à l'article 7§1 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 2 - Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

Il rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 7§2 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de contrôle (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a considéré que la situation de la République slovaque était conforme à la Charte. Il réitère donc sa conclusion de conformité.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de République slovaque est conforme à l'article 7§2 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 3 - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 7§3 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de contrôle (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a ajourné sa conclusion et demandé de confirmer que l'Inspection régionale du travail et l'autorité régionale de santé publique n'autorisent pas les mineurs à occuper pendant plus d'une fois par mois un emploi consistant en des travaux légers, de façon à leur garantir au moins deux semaines de repos consécutives pendant les vacances d'été. Le Comité constate que le rapport ne fournit pas ces informations. Il estime par conséquent que la situation de la République slovaque n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte.

Conclusion

Les autorités n'ayant pas fourni les informations ci-après, le Comité conclut que la situation de la République slovaque n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte. Le Comité considère que ce défaut d'informations constitue un manquement par la République slovaque à ses obligations en matière de rapports telles que prévues par l'article C de la Charte. L'information manquante concerne le point suivant:

- les enfants encore soumis à l'instruction obligatoire sont-ils assurés de profiter d'au moins deux semaines consécutives de repos pendant les vacances d'été ?

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 4 - Durée du travail

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

Le Comité rappelle qu'aucune question n'a été posée au titre de l'article 7§4 de la Charte. Seuls les États pour lesquels la conclusion précédente a été une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont donc dû fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du présent cycle de contrôle (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 7§4 de la Charte, la durée du travail des jeunes de moins de 18 ans doit être limitée afin qu'elle corresponde aux exigences de leur développement et, plus particulièrement, aux besoins de leur formation professionnelle.

La précédente conclusion ayant conclu que la situation de la République slovaque était conforme à la Charte, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023. Par conséquent, le Comité reconduit sa précédente conclusion.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la République slovaque est conforme à l'article 7§4 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 5 - Rémunération équitable

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux Etats de répondre à des questions ciblées pour l'article 7§5 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité avait ajourné sa conclusion précédente dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion précédente d'ajournement, ainsi qu'aux questions ciblées.

Rémunération équitable des jeunes travailleurs et des apprentis

Dans sa précédente conclusion, le Comité avait demandé des informations sur les valeurs nettes des salaires minimums et moyens pour la période de référence pertinente après déduction des impôts et des cotisations de sécurité sociale.

Le rapport indique qu'en 2021, le salaire minimum net s'élevait à 508,44 euros, tandis que le salaire moyen s'établissait à 849,48 euros. Par conséquent, le salaire minimum représentait 59,8 % du salaire moyen.

En vertu de l'article 7§5, le Comité examine si les jeunes travailleurs sont rémunérés à hauteur de 80 % d'un salaire minimum, conforme au seuil d'équité de l'article 4§1 (soit 60 % du salaire moyen net). Ainsi, si le salaire des jeunes travailleurs atteint 80 % du seuil minimum requis pour les travailleurs adultes (soit 60 % du salaire moyen net), la situation serait conforme à l'article 7§5 (Conclusions XVII-2 (2005), Espagne).

Dans le cas présent, le salaire des jeunes travailleurs est au même niveau que celui des travailleurs adultes, et la République slovaque a déployé de nombreux efforts pour augmenter le salaire minimum, une démarche toujours en cours. De plus, le rapport mentionne que toute personne percevant le salaire minimum peut demander des prestations du système d'aide sociale de l'État telles que l'allocation pour besoin matériel, l'allocation de logement, etc.

Le Comité note également qu'en vertu de l'article 4§1 (Conclusions 2022), il a différé sa conclusion, mais il a considéré que le salaire minimum net représentait 59 % du revenu moyen net, ce qui constitue une amélioration significative par rapport à la situation de 2018.

Au vu de ce qui précède, le Comité estime que la situation est conforme à la Charte à cet égard.

Rémunération équitable dans les emplois atypiques

Pour le cycle de suivi actuel, le Comité a demandé des informations actualisées sur les salaires minimums nets et les allocations versées aux personnes de moins de 18 ans. En particulier, il a demandé des informations sur les mesures prises pour garantir une rémunération équitable aux jeunes travailleurs :

- i) dans les emplois atypiques (travail à temps partiel, travail temporaire, travail à durée déterminée, travail occasionnel et saisonnier, travailleurs indépendants et télétravailleurs.)
- ii) dans l'économie du travail indépendant ou des plateformes et
- iii) ayant des contrats à zéro heure.

Le rapport ne fournit pas d'informations à ce sujet.

N'ayant pas fourni les informations, le Comité conclut que la situation de la République slovaque n'est pas conforme à l'Article 7§5 de la Charte.

Mise en œuvre

Dans le cadre du cycle de suivi actuel, le Comité a également demandé des informations sur les mesures prises pour garantir que ce droit des jeunes à une rémunération équitable est effectivement appliqué (par exemple, par le biais des inspections du travail et d'autres autorités de contrôle similaires, des syndicats).

Le rapport indique que concernant les violations et les sanctions imposées dans le cadre des inspections garantissant le versement d'allocations aux apprentis, selon le NLI, un total de 16 382 inspections relatives à ces aspects des relations de travail ont été réalisées en 2021, mettant en évidence 284 violations. En 2020, 15 543 inspections ont été menées avec 305 violations constatées. En 2019, 24 423 inspections ont été effectuées, identifiant 374 violations. En 2018, 17 269 inspections ont été menées, mettant en lumière 392 violations. En ce qui concerne les sanctions, celles-ci étaient des amendes financières.

Conclusion

N'ayant pas fourni les informations ci-après, le Comité conclut que la situation de la République slovaque n'est pas conforme à l'Article 7§5 de la Charte. Le Comité considère que cette absence d'informations constitue une violation par la République slovaque de l'obligation qui lui incombe de présenter des rapports en vertu de l'article C de la Charte.

Liste de questions :

- sur les mesures prises pour garantir une rémunération équitable aux jeunes travailleurs dans les emplois atypiques ou dans l'économie du travail indépendant ou des plateformes et ayant des contrats à zéro heure.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 6 - Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

Il rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§6 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité rappelle que, selon l'article 7§6, le temps consacré par les jeunes à la formation professionnelle au cours des heures de travail normales doit être considéré comme faisant partie de la journée de travail (Conclusions XV-2 (2001), Pays-Bas). La formation doit en principe se faire avec le consentement de l'employeur et être liée au travail de l'intéressé. Le temps de formation doit ainsi être rémunéré comme du temps de travail normal et le jeune ne doit pas être contraint de rattraper le temps consacré à la formation, ce qui augmenterait effectivement le nombre total d'heures travaillées (Conclusions V (1977), Observation interprétative de l'article 7§6). Ce droit vaut également pour toute formation que suivent les jeunes avec l'accord de l'employeur et qui est liée aux tâches qui leur sont confiées, mais qui n'est pas nécessairement financée par ce dernier.

Le Comité ayant considéré dans sa conclusion précédente que la situation de la République slovaque était conforme à la Charte, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023 sur ce point. Par conséquent, le Comité réitère sa conclusion précédente.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la République slovaque est conforme à l'article 7§6 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 7 - Congés payés annuels

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§7 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation de la République slovaque conforme à l'article 7§7 de la Charte (Conclusions 2019). Le Comité réitère donc sa conclusion précédente.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la République slovaque est conforme à l'article 7§7 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 8 - Interdiction du travail de nuit

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§8 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation de la République slovaque conforme à l'article 7§8 de la Charte (Conclusions 2019). Le Comité reconduit donc sa conclusion précédente.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la République slovaque est conforme à l'article 7§8 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 9 - Contrôle médical régulier

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§9 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation de la République slovaque conforme à l'article 7§9 de la Charte, dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2019).

Le Comité a demandé des informations à jour sur les activités des services de l'Inspection du travail concernant le contrôle des règles applicables aux examens médicaux réguliers auxquels doivent se soumettre les jeunes travailleurs, en précisant également le nombre d'infractions relevées et les sanctions infligées. Le rapport fournit des informations sur le nombre d'inspections effectuées au cours de la période de référence et note qu'aucune violation de la réglementation en question n'a été constatée pendant cette période.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la République slovaque est conforme à l'article 7§9 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque et dans les commentaires du Centre national slovaque des droits humains.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux États de répondre aux questions ciblées pour l'article 7§10 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité avait ajourné sa conclusion précédente dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion précédente d'ajournement, ainsi qu'aux questions ciblées.

Protection contre l'exploitation sexuelle

Le Comité a précédemment demandé des données statistiques sur les enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels, ainsi que des informations sur l'assistance apportée aux enfants victimes d'exploitation sexuelle. Il a aussi demandé des informations actualisées sur les mesures spécifiques (y compris législatives) prises pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants et sur les résultats obtenus dans la pratique (Conclusions 2019).

Dans les questions ciblées, le Comité a demandé des informations actualisées sur les mesures prises pour renforcer la protection des enfants, y compris les enfants migrants, réfugiés et déplacés, contre l'exploitation et les abus sexuels (en particulier en réponse aux risques posés par la pandémie de covid-19) au cours de la période de référence, y compris des informations sur l'incidence de ces abus et de cette exploitation.

Le rapport indique que le Centre de coordination national pour la résolution du problème de la violence à l'égard des enfants (NKS) coordonne la mise en œuvre de la Stratégie nationale de protection des enfants contre la violence. Cet organisme est à l'origine de plusieurs changements législatifs et systémiques, comme le dispositif d'« avocat tuteur » ou l'extension de 15 à 20 ans du délai de prescription pour les abus sexuels.

En raison de l'absence de communication des informations sur les enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels, ainsi que des informations sur l'assistance apportée aux enfants victimes d'exploitation sexuelle et sur les mesures spécifiques (y compris législatives) prises pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants et sur les résultats obtenus dans la pratique, le Comité conclut que la situation de la République slovaque n'est pas conforme à l'article 7§10 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la République slovaque de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information

Précédemment, le Comité a demandé quels étaient les mécanismes de contrôle et les sanctions encourues en cas d'exploitation sexuelle des enfants par le biais des technologies de l'information, et si des textes de loi ou des codes de conduite destinés aux fournisseurs de services internet étaient envisagés afin de protéger les enfants (Conclusions 2019).

Dans la question ciblée, le Comité a demandé des informations sur la protection des enfants contre toutes les formes de violence, d'exploitation et d'abus dans l'environnement numérique, en particulier l'exploitation et les abus sexuels et la sollicitation à des fins sexuelles (pédopliègeage).

En raison de l'absence de communication des informations quels sont les mécanismes de contrôle et les sanctions encourues en cas d'exploitation sexuelle des enfants par le biais des technologies de l'information, et si des textes de loi ou des codes de conduite destinés aux fournisseurs de services internet sont envisagés afin de protéger les enfants, le Comité conclut que la situation de la République slovaque n'est pas conforme à l'article 7§10 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la République slovaque de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

En réponse à la question ciblée, le rapport indique que le NKS, dans le cadre de sa campagne de sensibilisation à la violence à l'égard des enfants, a notamment eu pour stratégie de communiquer sur les réseaux sociaux au sujet du cyberharcèlement, de la négligence et des abus sexuels. En outre, une fois par mois, il organise un événement en ligne portant sur l'espace numérique, afin de protéger les enfants qui s'y trouvent.

Protection contre d'autres formes d'exploitation

Précédemment, le Comité a demandé des informations sur la protection des enfants contre d'autres formes d'exploitation et considéré que dans l'hypothèse où ces informations ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettrait d'établir que la situation de la République slovaque soit conforme à l'article 7§10 de la Charte. Il a également souhaité obtenir des informations sur la mise en œuvre de la Stratégie nationale de protection des enfants contre la violence, sur l'efficacité des mesures prises pour protéger les enfants et prévenir et combattre la traite et l'exploitation des enfants. Il a par ailleurs demandé à être informé des mesures prises pour protéger et assister les enfants en situation de vulnérabilité, en accordant une attention particulière aux enfants des rues et à ceux exposés au risque du travail des enfants, y compris dans les zones rurales (Conclusions 2019).

Le rapport indique que le NKS a participé à l'élaboration d'un guide méthodologique destiné tant aux cadres des organisations travaillant avec des enfants qu'aux agents et aux bénévoles de ces organisations.

En raison de l'absence de communication des informations sur la protection des enfants contre d'autres formes d'exploitation, sur la mise en œuvre de la Stratégie nationale de protection des enfants contre la violence, sur l'efficacité des mesures prises pour protéger les enfants et prévenir et combattre la traite et l'exploitation des enfants, sur des mesures prises pour protéger et assister les enfants en situation de vulnérabilité, en accordant une attention particulière aux enfants des rues et à ceux exposés au risque du travail des enfants, y compris dans les zones rurales, le Comité conclut que la situation de la République slovaque n'est pas conforme à l'article 7§10 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la République slovaque de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé aux États parties de fournir des informations sur l'impact de la pandémie de covid-19 sur le suivi de l'exploitation et des abus des enfants, ainsi que les mesures prises pour renforcer les mécanismes de suivi.

Le Comité rappelle que l'article 7§10 de la Charte garantit une protection contre l'exploitation sexuelle et autre des enfants, ainsi qu'une protection contre l'utilisation abusive des technologies de l'information et des médias sociaux (à des fins d'intimidation en ligne, de pornographie infantine, de pédopliègeage, de harcèlement, etc.), ce qui est particulièrement pertinent compte tenu de l'accélération de la numérisation et de l'activité en ligne provoquée par la pandémie (Déclaration sur la covid-19 et les droits sociaux, 24 mars 2021).

Le rapport ne contient pas les informations demandées.

Dans ses commentaires, le Centre national slovaque des droits humains fait état pour 2020 d'une augmentation de 145 % des infractions à caractère sexuel commises contre des enfants dans le cadre de la lutte contre la pandémie en lien avec les mesures de lutte contre la pandémie.

Conclusion

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de la République slovaque n'est pas conforme à l'article 7§10 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la République slovaque de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Liste de questions / Informations manquantes :

- données statistiques sur les cas d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants ;
- assistance apportée aux enfants victimes d'exploitation sexuelle ;
- sur les mesures spécifiques (y compris législatives) prises pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants et sur les résultats obtenus dans la pratique ;
- mécanismes de contrôle de l'exploitation sexuelle des enfants par le biais des technologies de l'information, et sanctions encourues ;
- textes de loi ou codes de conduite envisagés destinés aux fournisseurs de services internet afin de protéger les enfants ;
- protection des enfants contre d'autres formes d'exploitation ;
- sur la mise en œuvre de la Stratégie nationale de protection des enfants contre la violence, sur l'efficacité des mesures prises pour protéger les enfants et prévenir et combattre la traite et l'exploitation des enfants ;
- mesures prises pour protéger et assister les enfants en situation de vulnérabilité, en accordant une attention particulière aux enfants des rues et à ceux exposés au risque du travail des enfants, y compris dans les zones rurales.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 1 - Congé de maternité

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

Il rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 8§1 de la Charte seulement une question par rapport à la covid-19. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité ayant estimé dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019) que la situation de la République slovaque était conforme à l'article 8§1 de la Charte, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023 sur ce point. Par conséquent, le Comité réitère sa précédente conclusion.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé à tous les États de fournir des informations sur la question de savoir si la crise de la covid-19 avait eu un impact sur le droit au congé de maternité payé.

Le rapport ne présente pas d'informations spécifiques concernant la crise de la covid-19 et son impact sur les conditions d'ouverture des droits ou le montant des prestations de maternité.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la République slovaque est conforme à l'article 8§1 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 2 - Illégalité du licenciement durant le congé de maternité

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 8§2 de la Charte, mais seulement une question relative à la Covid-19. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle d'examen (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion (Conclusions 2015), le Comité a estimé que la situation en République slovaque n'était pas conforme à l'article 8§2 de la Charte au motif qu'une travailleuse peut être licenciée pendant sa grossesse ou son congé de maternité si elle n'accepte pas les modifications de son contrat de travail résultant de la délocalisation de tout ou partie des activités de l'employeur.

Interdiction de licenciement

Dans sa précédente conclusion (Conclusions 2015), le Comité a conclu que la situation n'était pas conforme à l'article 8§2 de la Charte au motif qu'une travailleuse pouvait être licenciée pendant sa grossesse ou son congé de maternité si elle n'acceptait pas les modifications de son contrat de travail résultant de la délocalisation de tout ou partie des activités de l'employeur.

Le rapport précise qu'il s'agit d'une situation très spécifique et que c'est le seul cas où un travailleur peut être licencié. Il précise également qu'il s'agit de la seule solution possible, car si une femme enceinte ou en congé de maternité travaille pour un employeur qui décide de déménager dans une ville située à 200 km de son siège « d'origine », elle pourra continuer à travailler à son poste dans le nouveau siège de l'employeur, mais si elle n'accepte pas ce changement, l'employeur n'aura aucune chance de la garder lorsque l'employeur déménagera dans un lieu de travail complètement nouveau.

Le Comité rappelle que l'article 8§2 de la Charte autorise, à titre d'exception, le licenciement d'une salariée pendant la grossesse et le congé de maternité dans certains cas tels qu'une faute justifiant la cessation de la relation de travail, si l'entreprise cesse ses activités ou si la période décrite dans le contrat de travail a expiré. Toutefois, ces exceptions sont interprétées de manière stricte par le Comité.

Dans la mesure où la situation n'a pas changé et que l'exception prévue par la loi slovaque va au-delà des critères stricts de licenciement énoncés dans la Charte, tels qu'interprétés par le Comité, ce dernier réitère sa conclusion précédente.

Réparation d'un licenciement illégal

Le Comité a précédemment estimé que la situation était conforme sur ce point. Il n'y a donc pas eu d'examen de la situation en 2023 et le Comité réitère sa précédente conclusion de conformité.

Covid-19

Le Comité demande si la crise de la Covid 19 a eu un impact sur la possibilité de licencier des employées enceintes ou en congé de maternité ; il demande également s'il y a eu des exceptions à l'interdiction de licencier pendant la grossesse et le congé de maternité pendant la pandémie.

Le rapport ne fournit aucune information à ce sujet.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de République slovaque n'est pas conforme à l'article 8§2 de la Charte au motif qu'une travailleuse peut être licenciée pendant sa grossesse ou son congé de maternité si elle n'accepte pas les modifications de son contrat de travail résultant de la délocalisation de tout ou partie des activités de l'employeur.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 3 - Pauses d'allaitement

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 8§3 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

La conclusion précédente ayant estimé que la situation en République slovaque était conforme à la Charte (Conclusions (2019)), il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023.

Par conséquent, le Comité réitère sa conclusion précédente.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la République slovaque est conforme à l'article 8§3 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 4 - Réglementation du travail de nuit

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

Le Comité rappelle qu'aux fins du présent rapport, les États ont été invités à répondre à des questions ciblées au titre de l'article 8§4 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, à des conclusions antérieures de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre, par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8§4 de la Charte (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies par le Gouvernement dans la réponse et à la question ciblée.

Dans sa question ciblée, le Comité a demandé la confirmation qu'aucune perte de salaire ne résulte de la modification des conditions de travail ou de la réaffectation à un poste différent et qu'en cas d'exemption de travail liée à la grossesse et à la maternité, la femme concernée a droit à un congé payé.

Le rapport ne fournit aucune information en réponse à la question ciblée.

Toutefois, le Comité rappelle dans ses conclusions précédentes (Conclusions 2015) qu'une femme enceinte, une femme qui a accouché au cours des neuf derniers mois ou une femme qui allaite peut demander à tout moment une modification de son temps de travail ou un transfert vers un travail de jour à un poste équivalent approprié. Si un tel transfert n'est pas possible, la femme concernée a droit à une "indemnité d'équilibre" visant à couvrir la différence entre son salaire antérieur et son salaire actuel, ou à prendre un congé et à recevoir une compensation salariale.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la République slovaque est conforme à l'article 8§4 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 5 - Interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

Le Comité rappelle qu'aux fins du présent rapport, les États ont été invités à répondre à des questions ciblées au titre de l'article 8§5 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, à des conclusions antérieures de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre, par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8§5 de la Charte (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies par le Gouvernement en réponse à la question ciblée.

Dans sa question ciblée, le Comité a demandé la confirmation qu'aucune perte de salaire ne résulte des modifications des conditions de travail ou de la réaffectation à un poste différent et qu'en cas d'exemption de travail liée à la grossesse et à la maternité, la femme concernée a droit à un congé payé et les femmes concernées conservent le droit de reprendre leur emploi précédent dès que leur état le permet.

Le Comité rappelle, dans ses conclusions antérieures, qu'une femme enceinte, une femme qui a accouché au cours des neuf derniers mois ou qui allaite ne peut être affectée à un travail qui ne lui convient pas physiquement ou qui est préjudiciable à elle-même ou à son enfant. Dans de tels cas, la femme concernée doit être transférée à un autre poste équivalent approprié. Si un tel transfert n'est pas possible, la femme concernée a droit à une "allocation d'équilibre" visant à couvrir la différence entre son salaire précédent et son salaire actuel, ou à prendre un congé et à recevoir une compensation salariale (Conclusions 2019). Le rapport actuel confirme qu'à l'issue de la période de protection, une femme a le droit de retrouver son poste précédent.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la République slovaque est conforme à l'article 8§5 de la Charte.

Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque et des commentaires du Centre national slovaque des droits de l'homme.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux Etats de répondre à plusieurs questions ciblées en relation avec l'article 16 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement et de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité avait considéré que la situation de la République slovaque n'était pas conforme à l'article 16 de la Charte aux motifs que :

- les mesures prises n'assuraient pas une protection adéquate des femmes contre la violence domestique ;
- la protection des familles roms en matière de logement, y compris en ce qui concerne les conditions d'expulsion, était insuffisante.

L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion de non-conformité et aux questions ciblées.

Protection juridique de la famille

Droits et responsabilités, règlement des litiges

- **Droits et devoirs des conjoints**

Dans sa précédente conclusion (Conclusions 2019), le Comité a demandé des informations sur le cadre juridique garantissant l'égalité des conjoints au regard de leurs droits et responsabilités au sein du couple (responsabilité réciproque, droit de propriété, d'administration et d'utilisation des biens, etc.)

En raison de l'absence de communication des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la République slovaque n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la République slovaque de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

- **Règlement des litiges**

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé des informations sur les moyens juridiques de résoudre les litiges entre conjoints.

En raison de l'absence de communication des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la République slovaque n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la République slovaque de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

- **Services de médiation**

Dans sa conclusion précédente, le Comité a souhaité connaître le fonctionnement de la médiation dans la pratique, c'est-à-dire la répartition ou la couverture des services de médiation / médiateurs sur l'ensemble du territoire, et avoir accès à des données statistiques sur le nombre de litiges familiaux traités par le biais de la médiation.

En raison de l'absence de communication des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la République slovaque n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la République slovaque de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Violences domestiques à l'encontre des femmes

A titre liminaire, le Comité note que la République slovaque a signé la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) en mai 2011, mais ne l'a pas encore ratifiée.

In its previous conclusion (Conclusions 2019), the Committee requested comprehensive and updated information on actions and measures taken in the field of domestic violence (prevention, protection, prosecution, integrated policies), including relevant statistical data and examples of case law/related convictions applied, data on the use of protection orders, the availability of legal and psychological counselling as well as data on shelters and crisis centres for victims; the effective implementation of legislation/measures in the field and their impact on preventing and reducing domestic violence. In the meantime, the Committee considered that the situation was not in conformity with Article 16 of the Charter on the ground that the measures taken to address the problem of domestic violence had been insufficient.

In addition, among the targeted questions that it raised, the Committee asked for updated information on measures taken to reduce all forms of domestic violence against women, including information on incidence and conviction rates.

En ce qui concerne la prévention de la violence domestique et la protection des victimes, le rapport indique que la loi relative aux services sociaux a été modifiée afin de remanier la liste des personnes pouvant bénéficier de services sociaux dans un centre d'hébergement d'urgence. Cette liste comprend les personnes qui ont été victimes de violence domestique ou de violence fondée sur le genre, ou victimes d'une infraction, y compris la traite des êtres humains, ou qui risquent de se voir confrontées aux situations susmentionnées. Les centres d'hébergement d'urgence offrent différents types de services : conseils, assistance pour faire valoir les droits et intérêts protégés par la loi, préparation et distribution de nourriture, mesures d'hygiène personnelle de base, lavage et repassage. Le rapport ajoute que le secret de la localisation des services sociaux et l'anonymat des victimes sont respectés. Une assistance sociale est également apportée aux auteurs de violences. Au 23 janvier 2023 (en dehors de la période de référence), la République slovaque comptait 34 centres d'hébergement d'urgence, établis par des prestataires de services sociaux, publics et non publics. Conformément à la loi relative aux services sociaux, la mise à disposition d'hébergements d'urgence relève de la responsabilité des unités territoriales supérieures. (i.e., les Régions Autonomes, au nombre de 8).

Le rapport mentionne également que la Stratégie nationale pour l'égalité entre les femmes et les hommes et l'égalité des chances 2021-2027, ainsi que le Plan d'action associé, ont été approuvés le 28 avril 2021. Les mesures et actions décrites dans la stratégie visent à prévenir, entre autres, les violences faites aux femmes, le harcèlement sexuel et la discrimination à l'égard des femmes.

En outre, le rapport indique que le ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Famille, en coopération avec des organisations non gouvernementales et des organes de l'État et de l'administration publique, a élaboré le Plan d'action national pour la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes 2022-2027. Ce plan d'action a été approuvé par la résolution gouvernementale n° 12/2022 le 12 janvier 2022 (en dehors de la période de référence). Il établit un dispositif de soutien institutionnel pour les femmes victimes de violences et leurs enfants et prévoit le renforcement du cadre juridique et stratégique, le maintien des services de soutien existants et la création de nouveaux services, des programmes de formation pour les professionnels travaillant dans le domaine de la violence à l'égard des femmes, et des actions de prévention primaire, de suivi et de recherche.

Le Comité prend note des informations relatives à la mise en œuvre des projets visant à améliorer la protection des victimes de la violence à l'égard des femmes et à prévenir la discrimination fondée sur le genre (« Amélioration de la protection des droits des victimes - renforcement des capacités et des procédures de lutte contre la violence à l'égard des

femmes et la violence domestique » et « Prévention et élimination de la discrimination fondée sur le genre »). Le Centre de coordination et de méthodologie pour la prévention de la violence à l'égard des femmes (« KMC ») a été créé dans le cadre de ce dernier projet. Le KMC a initié la création de groupes régionaux de travail afin d'élaborer des plans d'action basés sur les besoins réels des régions. Il organise également des ateliers pour les personnes travaillant dans des services spécifiques destinés aux femmes victimes de violence, ainsi que des ateliers pour d'autres professions de soutien intervenant dans ce domaine (agents de police, travailleurs sociaux, travailleurs de la santé, procureurs et fonctionnaires de justice).

Le rapport ajoute que ce sont essentiellement des prestataires de services sociaux non étatiques, enregistrés ou accrédités en vertu de la loi n° 448/2008 Coll. relative aux services sociaux, qui assurent le soutien et la protection des femmes et de leurs enfants contre la violence. Les centres de consultations et les structures d'hébergement d'urgence offrant un hébergement sûr aux femmes victimes de violence et à leurs enfants (« foyers pour femmes ») constituent un type spécialisé de soutien et de protection.

En outre, le rapport indique que la loi n° 274/2017 relative aux victimes d'infractions pénales et portant modification de certaines règles, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Elle octroie divers droits aux victimes d'infractions pénales, tels que le droit à l'information, le droit à une assistance professionnelle et à une assistance juridique, et le droit des victimes de formes violentes de criminalité à une indemnisation. Le rapport ajoute que les victimes particulièrement vulnérables bénéficient d'une assistance professionnelle gratuite.

Le Comité observe que le rapport ne contient pas de données statistiques pertinentes, d'exemples de jurisprudence/de condamnations en la matière, de données sur le recours aux ordonnances de protection et d'informations sur les taux d'incidence et de condamnation. De plus, le rapport ne fournit aucune information sur la mise en œuvre effective de la législation/des mesures dans le domaine de la violence domestique à l'égard des femmes et sur leur impact sur la prévention et la réduction de la violence domestique.

Concernant les données statistiques pertinentes, le Comité relève dans les observations finales concernant le troisième rapport périodique de la Slovaquie adoptées en 2019 que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies a constaté le caractère préoccupant des renseignements relatifs à l'ampleur considérable de la violence à l'égard des femmes, dont le harcèlement sexuel et la violence domestique. Le Comité des Nations Unies a recommandé à la Slovaquie d'élaborer une législation spécifique pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, d'assurer la pleine protection des victimes et d'améliorer leur accès à la justice, de même que de collecter systématiquement des données ventilées sur la violence à l'égard des femmes.

À cet égard, le Centre national slovaque pour les droits humains indique dans ses commentaires que, selon les données du bureau du procureur général (données du Ministère public / le procureur de la République), le nombre de poursuites engagées pour délit d'abus commis sur un proche confié aux soins d'une personne de son entourage a augmenté de 18 % en 2020 et de 8 % en 2021 par rapport à 2019 ; les faits signalés de violence concernaient non seulement le partenaire et les enfants, mais aussi des proches vivant dans le même foyer. En 2019, 237 personnes ont été poursuivies pour délit d'abus commis sur un proche confié à leurs soins, 279 en 2020 et 256 en 2021.

Le Comité prend note des informations fournies par le Centre national slovaque pour les droits humains en ce qui concerne toutes les formes de violence domestique et de violence à l'égard des femmes, la protection contre ces violences en droit et en pratique, et particulièrement, les effets de la pandémie de covid-19 sur la violence domestique, les statistiques relatives aux poursuites, les mesures législatives prises dans le contexte de la covid-19, les condamnations pour violence domestique, etc.

En dépit des informations apportées, le Comité considère que la situation n'est toujours pas conforme à l'article 16 de la Charte et réitère sa précédente conclusion de non-conformité au

motif que les mesures prises n'assurent pas une protection adéquate des femmes contre la violence domestique.

Protection sociale et économique des familles

Services de conseil familial

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a demandé des informations actualisées sur toute évolution de la législation et de la pratique concernant la possibilité de bénéficier de services de conseil familial, y compris de soutien psychologique, de conseils et d'informations sur les questions liées à la garde des enfants et à leur éducation.

En réponse, le rapport indique que le ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Famille œuvre à l'instauration d'un dispositif d'aide pour les familles. Entre septembre et décembre 2021, un projet national intitulé « Services de consultation familiale - conseils et services psychologiques pour les personnes, les couples et les familles » a été mis en œuvre. Son objectif est de créer les conditions nécessaires au développement de la résolution des problèmes familiaux.

Structure de garde des enfants

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a demandé que le rapport suivant fournisse des informations exhaustives sur les structures d'accueil d'enfants disponibles (types de structures, couverture par rapport au nombre d'enfants âgés de 0 à 6 ans, taux d'encadrement, qualifications du personnel, locaux adaptés et participation financière demandée aux parents). Dans l'intervalle, il a réservé sa position sur ce point.

En réponse, le rapport indique que les parents d'enfants âgés de 0 à 3 ans peuvent recourir aux services d'une structure de garde d'enfants. Selon le rapport, 214 institutions de ce type, d'une capacité totale de 3 752 places, sont enregistrées dans le système des services sociaux. En outre, les parents d'enfants âgés de 0 à 5 ans (c'est-à-dire jusqu'au début de l'enseignement pré-primaire obligatoire) peuvent également faire appel à un service de garde d'enfants à domicile, à raison de quatre enfants au maximum par groupe (il s'agit d'une nouvelle forme de garde). Neuf groupes d'enfants sont actuellement enregistrés. Les parents doivent verser une contribution mensuelle de 160 € pour faire garder leur enfant dans ce type de garde.

En raison de l'absence de communication des informations demandées en ce qui concerne la couverture des structures de garde par rapport au nombre d'enfants de 0 à 6 ans, le nombre d'enfants par rapport aux effectifs, les qualifications du personnel et les locaux utilisés, le Comité conclut que la situation de la République slovaque n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la République slovaque de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Prestations familiales

Egalité d'accès aux prestations familiales

Dans une question ciblée, le Comité a demandé si une condition de durée de résidence est imposée aux ressortissants d'autres Etats parties résidant légalement dans le pays pour avoir droit aux prestations familiales.

En raison de l'absence de communication des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la République slovaque n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la République slovaque de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Niveau des prestations familiales

Parmi les questions ciblées qu'il a posées, le Comité a demandé des informations sur les montants versés au titre des prestations familiales ainsi que sur le revenu médian ajusté pour la période de référence. Il a aussi demandé si les prestations destinées aux familles ou aux enfants sont subordonnées à une condition de ressources et, dans l'affirmative, quel est le pourcentage de familles couvertes.

Le Comité rappelle que les prestations familiales doivent assurer un complément de revenu suffisant pour un nombre significatif de familles. Le caractère suffisant des prestations est apprécié relativement à la valeur nette du revenu mensuel médian tel que calculé par Eurostat.

Le Comité note que, selon les données Eurostat (publication du 17 mars 2023), le revenu médian ajusté mensuel était de 706 € en 2021.

Le rapport ne contient aucune information sur ce sujet. Toutefois, le Comité relève dans la base de données MISSOC que le montant mensuel de l'allocation pour enfant s'élève à 60 €. Cette allocation n'est pas soumise à une condition de ressources.

Le Comité constate que la seule allocation pour enfant représente 8,5 % du revenu médian ajusté en 2021. Il considère que l'allocation pour enfant assure un complément de revenu significatif.

Mesures en faveur des familles vulnérables

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a demandé quelles mesures spécifiques étaient prises pour assurer la protection des familles monoparentales et des familles roms.

En raison de l'absence de communication des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la République slovaque n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la République slovaque de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Parmi les questions ciblées qu'il a posées, le Comité a demandé quelles mesures ont été prises pour garantir que les familles vulnérables puissent répondre à leurs besoins énergétiques, afin de garantir leur droit à un logement d'un niveau suffisant (qui inclut l'accès aux services essentiels).

En raison de l'absence de communication des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la République slovaque n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la République slovaque de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Dans une question ciblée, le Comité a demandé s'il était prévu de maintenir ou de retirer les mesures temporaires spécifiques éventuellement mises en place pour soutenir financièrement les familles vulnérables pendant la pandémie de covid-19, et, en cas de retrait, quel effet cela devrait avoir sur les familles vulnérables.

Le Comité note que le rapport ne fournit aucune information sur ce point.

Logement des familles

Dans sa conclusion précédente, le Comité a réservé sa position concernant l'expulsion et a demandé des informations détaillées sur les délais de préavis applicables avant l'expulsion. Il voulait également savoir si ces délais étaient fixés par la loi ou par le juge au cas par cas. En outre, il a demandé si le cadre juridique applicable prévoyait :

- l'obligation d'adopter des mesures visant à reloger les personnes expulsées ou à leur apporter une aide financière lorsque l'intérêt général justifie l'expulsion ;

- une indemnisation en cas d'expulsion illégale, et
- l'interdiction de procéder à des expulsions la nuit ou l'hiver.

Dans ses commentaires, le Centre national slovaque pour les droits humains déclare que les expulsions massives de résidents de logements sociaux locatifs (des personnes souvent exclues et isolées) constituent un problème grave. Il indique également que la législation slovaque n'impose pas de fournir un logement de remplacement lorsque les personnes expulsées sont en situation irrégulière.

En raison de l'absence de communication des informations demandées concernant les expulsions forcées, le Comité conclut que la situation de la République slovaque n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la République slovaque de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a réservé sa position sur la question de savoir si l'offre de logements adéquats pour les familles était suffisante. Il a demandé des informations sur les résultats spécifiques de la mesure 6.1 du Plan d'action pour le logement 2016-2018, qui prévoyait une analyse des dispositions législatives régissant certains aspects plus larges du logement, proposait un certain concept du logement social et tenait compte des recommandations préconisant l'octroi d'une aide au logement. Il a également demandé des données chiffrées sur la disponibilité globale de l'aide au logement (logement social et allocation logement, demande et offre) pour les familles vulnérables et à revenus modestes, ainsi que des informations à jour sur le caractère adéquat des logements (eau, chauffage, installations sanitaires, électricité, surface habitable/logement surpeuplé).

Dans une question ciblée, le Comité a demandé aux Etats n'ayant pas accepté l'article 31 de la Charte de fournir des informations actualisées sur la disponibilité de logements adéquats et abordables destinés aux familles.

Dans ses commentaires, le Centre national slovaque pour les droits humains indique que l'offre de logements sociaux relève principalement de la compétence des villes et des municipalités. Le principal obstacle à l'accès aux logements sociaux est leur indisponibilité ou le manque de clarté entourant les conditions de leur attribution, ainsi que la durée disproportionnée des périodes d'attente avant leur attribution. L'allocation au logement est fixée à deux niveaux : 58,5 € par mois pour un ménage composé d'une seule personne et 93,4 € par mois pour un ménage composé de plusieurs personnes. Toutefois, selon le Centre national slovaque pour les droits humains, ces montants ne couvrent pas les coûts réels du logement. Le Comité prend note des informations supplémentaires fournies dans le rapport du Centre national slovaque pour les droits humains concernant le manque de logements d'un coût abordable dans le pays.

Le rapport indique seulement qu'il existe trois catégories d'occupation d'un logement en République slovaque : la propriété privée, le logement social et la location privée, et que le logement social est défini par l'article 21 de la loi n° 443/2010 Coll. relative aux subventions en faveur du développement du logement et au logement social.

En raison de l'absence de communication des informations demandées concernant l'offre de logements adéquats pour les familles, le Comité conclut que la situation de la République slovaque n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la République slovaque de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a considéré que la situation n'était pas conforme à l'article 16 de la Charte au motif que les familles roms ne bénéficiaient pas d'une protection adéquate en matière de logement, notamment en ce qui concerne les conditions d'expulsion. Il a demandé que le rapport suivant fournisse des informations détaillées sur la mise en œuvre de toutes les mesures adoptées ou envisagées pour améliorer la situation des familles roms

en matière de logement, dont des données relatives au nombre de logements locatifs construits ou rénovés et mis à la disposition de familles roms. . Il a également demandé des données à jour sur le nombre de Roms vivant dans des campements (y compris des camps ségrégués), ainsi que sur le nombre d'expulsions forcées touchant des familles roms.

Le rapport ne contient aucune information sur ce sujet. Le Comité prend note des informations fournies par le Centre national slovaque pour les droits humains, en particulier sur la question du logement des familles roms vivant dans des communautés exclues et sur l'accès à l'eau potable et à l'assainissement.

Au vu de ce qui précède, le Comité considère que la situation n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte et réitère sa précédente conclusion de non-conformité au motif que les familles roms ne bénéficient pas d'une protection adéquate en matière de logement, notamment en ce qui concerne les conditions d'expulsion.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a également demandé des informations sur la situation des familles de réfugiés en matière de logement.

En raison de l'absence de communication des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la République slovaque n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la République slovaque de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la République slovaque n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte aux motifs que :

- les mesures prises n'assurent pas une protection adéquate des femmes contre la violence domestique;
- les familles roms ne bénéficient pas d'une protection adéquate en matière de logement, notamment en ce qui concerne les conditions d'expulsion.

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de la République slovaque n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la République slovaque de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Informations manquantes :

- le cadre juridique garantissant l'égalité des conjoints au regard de leurs droits et responsabilités au sein du couple (responsabilité réciproque, droit de propriété, d'administration et d'utilisation des biens, etc.) ;
- les moyens juridiques de résoudre les litiges entre conjoints. ;
- le fonctionnement de la médiation (répartition ou couverture des services de médiation ou des médiateurs sur l'ensemble du territoire, nombre de litiges familiaux traités) ;
- la couverture des structures de garde par rapport au nombre d'enfants de 0 à 6 ans, le nombre d'enfants par rapport aux effectifs, les qualifications du personnel et les locaux utilisés ;
- une condition de durée de résidence imposée aux ressortissants d'autres Etats parties résidant légalement dans le pays pour avoir droit aux prestations familiales ;
- les mesures spécifiques prises pour assurer la protection des familles monoparentales et des familles roms ;
- les mesures prises pour garantir que les familles vulnérables puissent répondre à leurs besoins énergétiques ;
- la protection juridique des personnes visées par une menace d'expulsion (les délais de préavis applicables avant la date d'expulsion ; si ces délais sont prévus

par la loi ou fixés par le juge au cas par cas ; si le cadre juridique applicable prévoyait une obligation de prendre des mesures afin de reloger ou d'aider financièrement les personnes concernées, lorsque l'intérêt général justifie l'expulsion ; une indemnisation en cas d'expulsion illégale ; une interdiction de procéder à des expulsions la nuit ou l'hiver) ;

- suffisance de logements adéquats pour les familles ;
- des données chiffrées sur la disponibilité globale des aides en faveur du logement (logement social et allocation au logement, demande et offre) pour les familles vulnérables et à revenus modestes, et sur le niveau d'adéquation des logements (eau, chauffage, installations sanitaires, électricité, surface habitable/surpeuplement) ;
- la situation des familles de réfugiés en matière de logement.

Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique

Paragraphe 1 - Assistance, éducation, formation

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux États de répondre aux questions ciblées pour l'article 17§1 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité rappelle aussi avoir posé, dans son Introduction générale aux Conclusions 2019, des questions générales au titre de l'article 17§1. Il a notamment demandé aux États de fournir, dans le rapport suivant, des informations sur les mesures prises pour réduire l'apatridie, faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation de migration irrégulière, réduire la pauvreté des enfants, lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité des chances pour les enfants issus de groupes particulièrement vulnérables, et d'indiquer dans quelle mesure la participation des enfants était assurée dans les travaux visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants.

Dans sa conclusion précédente, le Comité avait considéré que la situation de la République slovaque n'était pas conforme à l'article 17§1 de la Charte aux motifs que les châtiments corporels sous toutes leurs formes n'étaient pas interdits en toutes circonstances, que la durée maximale de la détention provisoire était excessive et qu'il n'avait pas été établi que les enfants pris en charge par l'État bénéficiaient d'une protection adéquate (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion précédente de non-conformité, ainsi qu'aux questions ciblées et aux questions générales.

Le statut juridique de l'enfant

Dans les questions générales, le Comité demandait des informations sur les mesures prises par l'État pour réduire l'apatridie (par exemple, assurer que chaque enfant migrant apatride soit identifié, simplifier les procédures d'acquisition de la nationalité et identifier les enfants qui n'étaient pas enregistrés à la naissance). Il demandait aussi des informations sur les mesures prises par l'État pour faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation de migration irrégulière.

Le Comité relève dans d'autres sources (Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies sur l'Examen périodique universel, trente-deuxième session, 21 janvier-1^{er} février 2019) que le régime de protection des apatrides présente des lacunes importantes.

En raison de l'absence de communication des informations sur les mesures prises pour réduire l'apatridie et sur les mesures prises pour faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation de migration irrégulière, le Comité conclut que la situation de la République slovaque n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la République slovaque de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Protection contre les mauvais traitements et les sévices

Le Comité a précédemment conclu que la situation de la République slovaque n'était pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif que les châtiments corporels sous toutes leurs formes et en toutes circonstances n'étaient pas interdits (Conclusions 2019).

Le rapport ne fournit aucune information en réponse à la conclusion de non-conformité. Le Comité répète que la situation de la République slovaque n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif que les châtiments corporels sous toutes leurs formes et en toutes circonstances ne sont pas interdits.

Pauvreté des enfants

Dans les questions générales, le Comité demandait des informations sur les mesures prises pour réduire la pauvreté des enfants (y compris les mesures non monétaires telles que l'accès à des services de qualité et abordables dans les domaines de la santé, de l'éducation, du logement) ; lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité des chances pour les enfants issus de groupes particulièrement vulnérables, par exemple les minorités ethniques, les enfants roms, les enfants handicapés et les enfants placés.

Le rapport indique que toutes les mesures visant à aider les familles avec enfants contribuent à réduire la pauvreté des enfants, qu'il s'agisse de transferts financiers directs permettant d'augmenter le revenu disponible des familles ou de mesures réduisant les dépenses ou encore favorisant l'inclusion active dans la vie sociale. Les allocations sont indexées chaque année civile afin que les montants correspondent à la situation économique réelle du pays.

Le Comité relève dans la base de données EUROSTAT qu'en 2021, le risque de pauvreté ou d'exclusion sociale concernait 19,7 % des enfants en République slovaque, soit une baisse significative par rapport à 2018, où ce pourcentage s'établissait à 23,3 %. Il note que ce pourcentage est inférieur à la moyenne de l'UE (24,4 % en 2021).

En raison de l'absence de communication des informations sur les mesures prises pour lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité des chances pour les enfants issus de groupes particulièrement vulnérables, par exemple les minorités ethniques, les enfants roms, les enfants handicapés et les enfants placés, le Comité conclut que la situation de la République slovaque n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la République slovaque de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

La prévalence de la pauvreté des enfants dans un État partie, qu'elle soit définie ou mesurée en termes monétaires ou dans ses dimensions multiples, est un indicateur important de l'efficacité des efforts déployés par cet État pour garantir le droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique au titre de l'article 17 de la Charte. Conformément à l'approche adoptée par le Comité en matière de définition et de mesure de la pauvreté au regard de l'article 30, lorsque le Comité examine la pauvreté des enfants aux fins de l'article 17, il s'intéresse à la fois à l'aspect monétaire et au caractère pluridimensionnel de la pauvreté (Déclaration interprétative, 2013, art. 30). Cette interprétation est reflétée dans les indicateurs et les éléments dont le Comité tient compte lorsqu'il évalue la conformité par l'État partie à l'article 17. Pour les États qui n'ont pas accepté l'article 17, la pauvreté des enfants sera traitée sur le terrain de l'article 30.

Les données d'Eurostat et le taux d'enfants exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale dans les 27 pays de l'UE sont utilisés par le Comité comme point de référence et indicateur clé du respect par l'État des droits consacrés par la Charte. Le Comité tiendra également compte de l'évolution négative du taux d'enfants exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale dans un État partie. En outre, le Comité tient compte des mesures non monétaires adoptées pour réduire la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants, telles que l'accès à des services abordables et de qualité dans les domaines de la santé, de l'éducation et du logement. Lorsqu'il évalue la conformité de la situation des États au regard de l'article

17, le Comité tient également compte de la mesure dans laquelle la participation des enfants est assurée dans les actions visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants.

Le droit à l'assistance

Le Comité a précédemment demandé des informations sur les mesures prises pour trouver des alternatives à la rétention administrative des familles de demandeurs d'asile et pour garantir que les structures d'hébergement pour les enfants en situation de migration irrégulière, qu'ils soient accompagnés ou non, sont appropriées et font l'objet d'un suivi adéquat. Il a également demandé des informations complémentaires sur l'assistance apportée aux enfants non accompagnés, en particulier pour les protéger contre l'exploitation et les mauvais traitements et pour veiller à ce qu'ils ne viennent à disparaître. En outre, il a demandé aux autorités qu'elles confirment que les enfants en situation de migration irrégulière ont bien accès à des soins de santé de qualité. Enfin, il a demandé si la République slovaque utilisait les tests osseux pour déterminer l'âge et, dans l'affirmative, dans quelles situations elle y avait recours et quelles pouvaient être les conséquences potentielles de ces tests (Conclusions 2019).

Dans la question ciblée, le Comité a demandé des informations sur toute mesure adoptée pour protéger et assister les enfants dans les situations de crise et d'urgence.

En raison de l'absence de communication des informations sur les mesures prises pour trouver des alternatives à la rétention administrative pour les enfants en situation de migration irrégulière ; sur les mesures prises pour s'assurer que les structures d'hébergement des enfants en situation de migration irrégulière, accompagnés ou non accompagnés, sont appropriées et correctement surveillées ; sur l'assistance apportée aux enfants non accompagnés, en particulier pour les protéger contre l'exploitation et les mauvais traitements et pour veiller à ce qu'ils ne viennent à disparaître ; sur la question de savoir si les enfants en situation de migration irrégulière ont accès aux soins de santé, le Comité conclut que la situation de la République slovaque n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la République slovaque de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

En ce qui concerne les tests osseux, le Comité relève dans d'autres sources (rapport du GRETA sur la République slovaque, troisième cycle d'évaluation, GRETA (2020)05, 10 juin 2020) que la radiographie du carpe (poignet) est la méthode la plus utilisée et la mieux acceptée pour évaluer l'âge en République slovaque. Il rappelle avoir déjà indiqué que l'utilisation de tests osseux pour déterminer l'âge des mineurs étrangers non accompagnés est inadaptée et peu fiable (Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie (EUROCEF) c. France, réclamation n° 114/2015, décision sur le bien-fondé du 24 janvier 2018, paragraphe 113). Partant, le Comité considère que la situation de la République slovaque n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif que les tests osseux sont utilisés pour déterminer l'âge des enfants en situation de migration irrégulière.

En réponse à la question ciblée, le rapport indique que depuis 2018, les conditions entourant le placement en institution ont été aménagées en vue de prévenir l'émergence, l'aggravation et la répétition de certaines situations de crise pour les enfants. Ainsi, il existe des structures spéciales qui apportent une aide professionnelle aux enfants en situation de crise.

Les droits des enfants confiés à l'assistance publique

Dans sa conclusion précédente, le Comité a constaté que malgré ses demandes répétées, aucune information n'avait été fournie sur le nombre d'enfants confiés à l'assistance publique, que ce soit en institution ou en famille d'accueil. De même, il manquait toujours des informations précises sur le nombre maximum d'enfants pouvant être accueillis par institution. Aucune information n'avait été fournie sur les mesures prises pour réduire le nombre d'enfants

placés en institution. Le Comité avait donc conclu que la situation de la République slovaque n'était pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif qu'il n'avait pas été établi que les enfants confiés à l'assistance publique étaient pris en charge de manière adéquate (Conclusions 2019).

Le rapport indique qu'en 2020 et en 2021, 1183 et 1118 enfants respectivement étaient placés en famille d'accueil. Les informations fournies ne permettent pas au Comité de déterminer clairement le nombre d'enfants placés en institution.

En raison de l'absence de communication des informations sur le nombre d'enfants confiés à l'assistance publique, que ce soit en institution ou en famille d'accueil ; quel est le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans une seule et même institution ; sur les mesures prises pour réduire le nombre d'enfants placés en institution, le Comité conclut que la situation de la République slovaque n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la République slovaque de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Enfants en conflit avec la loi

Le Comité a précédemment conclu que la situation de la République slovaque n'était pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif que la durée de la détention provisoire des enfants était excessive. Il a également demandé des informations sur la peine d'emprisonnement maximale pouvant être imposée à un enfant et si les enfants peuvent être placés à l'isolement ; dans l'affirmative, pendant combien de temps et dans quelles circonstances (Conclusions 2019).

Le rapport indique que la durée maximale (limite absolue) de la détention provisoire pour les enfants est de sept mois et qu'elle ne s'applique qu'en cas de crime particulièrement grave. Les enfants ne peuvent pas être placés à l'isolement. Le Comité rappelle avoir précédemment considéré qu'une durée de détention provisoire de huit mois ou de sept mois n'était pas conforme à la Charte (Conclusions XX-4, 2015, Danemark, Conclusions 2019, République slovaque). Il considère que pour être conforme à la Charte, la détention provisoire ne devrait pas excéder six mois pour un enfant. Il conclut donc que la situation de la République slovaque n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif que la durée de la détention provisoire des enfants est excessive.

En raison de l'absence de communication des informations sur la durée maximale de la peine d'emprisonnement pouvant être prononcée à l'égard d'un enfant, le Comité conclut que la situation de la République slovaque n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la République slovaque de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la République slovaque n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte aux motifs que :

- les châtiments corporels sous toutes leurs formes ne sont pas interdits en toutes circonstances ;
- les tests osseux sont utilisés pour déterminer l'âge des enfants en situation de migration irrégulière ;
- la durée de la détention provisoire des enfants est excessive.

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de la République slovaque n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la République slovaque de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Liste de questions / Informations manquantes:

- sur les mesures prises pour réduire l'apatridie ;
- sur les mesures prises pour faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation de migration irrégulière ;
- sur les mesures prises pour lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité des chances pour les enfants issus de groupes particulièrement vulnérables, par exemple les minorités ethniques, les enfants roms, les enfants handicapés et les enfants placés ;
- sur les mesures prises pour trouver des alternatives à la rétention administrative pour les enfants en situation de migration irrégulière ;
- sur les mesures prises pour s'assurer que les structures d'hébergement des enfants en situation de migration irrégulière, accompagnés ou non accompagnés, sont appropriées et correctement surveillées ;
- quelle assistance les enfants non accompagnés reçoivent, en particulier pour les protéger contre l'exploitation et les mauvais traitements et pour veiller à ce qu'ils ne viennent à disparaître ;
- sur la question de savoir si les enfants en situation de migration irrégulière ont accès aux soins de santé ;
- sur le nombre d'enfants placés en institution et les mesures prises pour réduire ce nombre ;
- quel est le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans une seule et même institution ;
- sur la durée maximale de la peine d'emprisonnement pouvant être prononcée à l'égard d'un enfant.

Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique

Paragraphe 2 - Enseignement primaire et secondaire gratuits - fréquentation scolaire

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque et dans les commentaires du Centre national slovaque des droits de l'homme.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux États de répondre aux questions ciblées pour l'article 17§2 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité rappelle également que dans l'Introduction générale aux Conclusions 2019, il a posé des questions générales au titre de l'article 17§2 et a demandé aux États de fournir dans le rapport suivant des informations sur les mesures prises pour mettre en place des politiques de lutte contre le harcèlement dans les établissements scolaires, ainsi que pour faciliter la participation des enfants à un large éventail de décisions et d'activités liées à l'éducation.

Dans sa conclusion précédente, le Comité avait considéré que la situation de la République slovaque n'était pas conforme à l'article 17§2 de la Charte aux motifs que le taux net de scolarisation dans l'enseignement obligatoire était trop faible et qu'il n'était pas établi que des mesures suffisantes aient été prises pour inclure les enfants roms dans le système éducatif ordinaire (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion précédente de non-conformité, ainsi qu'aux questions ciblées et aux questions générales.

Taux de scolarisation, taux d'absentéisme et d'abandon scolaires

Dans sa précédente conclusion, le Comité a considéré que la situation de la République slovaque n'était pas conforme à l'article 17§2 de la Charte aux motifs que le taux net de scolarisation dans l'enseignement obligatoire était trop faible (en 2017, il était de 83,09 % dans l'enseignement primaire et de 81,92 % dans l'enseignement secondaire). Il a aussi demandé des informations sur les taux de scolarisation, d'absentéisme et de décrochage scolaire, ainsi que sur les mesures prises pour remédier aux problèmes liés à ces taux (Conclusions 2019).

Le rapport indique que la priorité reste donnée aux outils de prévention et d'intervention contre le décrochage scolaire, tels que la mise en place d'un système de scolarisation à temps complet des élèves roms.

Le rapport ajoute que le ministère de l'Éducation, des Sciences, de la Recherche et des Sports transfère actuellement des données vers un nouveau système d'information et ne sera en mesure de fournir des données sur les taux de scolarisation et de décrochage qu'une fois ce processus achevé.

Le Comité relève dans une autre source (base de données de l'UNESCO) qu'en 2021, les taux de scolarisation étaient les suivants : 95,67 % dans l'enseignement primaire, 95,80 % dans le premier cycle de l'enseignement secondaire et 90,14 % dans le deuxième cycle de l'enseignement secondaire. Il considère que la situation de la République slovaque est désormais conforme à l'article 17§2 de la Charte sur ce point.

Coûts liés à l'éducation

Le Comité a précédemment demandé des informations actualisées sur les mesures prises pour limiter les coûts liés à l'éducation, comme les frais de transport, de manuels et de fournitures scolaires (Conclusions 2019).

Le rapport indique que l'État verse des allocations aux parents au début de l'année scolaire pour couvrir l'achat des fournitures scolaires et que chaque commune peut compléter cette allocation par une aide individuelle.

Groupes vulnérables

Le Comité note que lorsque les États ont accepté l'article 15§1 de la Charte, le droit à l'éducation des enfants en situation de handicap est traité dans le cadre de cette disposition.

Le Comité a précédemment conclu que la situation de la République slovaque n'était pas conforme à l'article 17§2 de la Charte au motif qu'il n'était pas établi que des mesures suffisantes aient été prises pour intégrer les enfants roms dans le système éducatif ordinaire. Il a aussi demandé si les enfants en situation de migration irrégulière jouissaient du droit à l'éducation et a considéré que dans l'hypothèse où ces informations ne figureraient pas dans le rapport suivant, rien ne permettrait d'établir la conformité de la situation de la République slovaque avec l'article 17§2 de la Charte. Le Comité a également demandé des informations sur le droit à l'éducation des enfants sans papiers, y compris des informations sur les niveaux et les contenus des enseignements ainsi que sur la manière dont ils sont dispensés (Conclusions 2019).

Le rapport indique que la Stratégie pour l'égalité, l'intégration et la participation des Roms à l'horizon 2030 met tout particulièrement l'accent sur la non-discrimination et l'intensification des efforts de lutte contre le racisme anti-Roms. Elle fixe une série de points de départ et d'objectifs à atteindre pour mettre fin à la ségrégation des communautés roms. L'éducation est l'un des principaux domaines couverts par la stratégie. Elle a pour ambition que davantage d'enfants roms bénéficient réellement d'une éducation de qualité au sein du système éducatif ordinaire. Son objectif final est de porter le pourcentage de Roms ayant achevé leurs études secondaires à au moins 45 % pour les hommes et à 40 % pour les femmes. Elle a également pour objectif de réduire au moins de moitié le pourcentage d'enfants scolarisés principalement dans des classes ethniquement homogènes, pour le ramener à 30 %.

Le rapport ajoute que la proportion de jeunes quittant l'école prématurément est nettement supérieure dans les groupes socialement défavorisés.

Le rapport précise que l'un des principaux problèmes liés à l'éducation des élèves des communautés roms marginalisées réside dans le fait qu'ils sont mal orientés vers des écoles spéciales. Le nouveau système mis en place fait en sorte que les activités professionnelles proposées aux enfants soient précisément adaptées aux besoins de chacun d'entre eux. L'ensemble du système prévoit cinq niveaux de soutien en fonction de l'aide dont l'élève a besoin.

Le rapport indique que les enfants en situation de migration irrégulière ont droit à une instruction gratuite.

Dans ses commentaires, le Centre national slovaque des droits de l'homme indique que malgré les mesures prises par la République slovaque pour mettre en place des approches inclusives dans l'éducation, les enfants roms continuent de faire l'objet d'une discrimination et d'une ségrégation persistantes, répandues et systématiques dans le système éducatif. Les enfants roms forment la majorité des élèves scolarisés dans les « classes spéciales » et les « écoles spéciales » destinées aux enfants présentant un handicap mental, et sont ainsi tenus à l'écart de l'enseignement ordinaire. En 2019, la Commission européenne a conclu que les mesures prises par la République slovaque pour interdire la discrimination dans l'enseignement étaient toutes insuffisantes (semestre européen, 2019). Le manque également de ressources didactiques dans les langues des minorités nationales et, d'une manière générale, de mesures visant à favoriser l'inclusion des enfants migrants est à déplorer. En 2021, le Tribunal de district de Prešov a confirmé le bien-fondé de l'action en justice intentée pour discrimination par trois enfants roms, ce qui représente une avancée importante dans la République slovaque.

Le Comité considère que la situation de la République slovaque n'est pas conforme à l'article 17§2 de la Charte au motif que des mesures suffisantes n'aient pas été prises pour intégrer les enfants roms dans le système éducatif ordinaire.

Voix de l'enfant dans l'éducation

Dans les questions générales, le Comité a demandé à connaître les mesures adoptées par l'État pour faciliter la participation des enfants à un large éventail de prise de décisions et d'activités liées à l'éducation (y compris dans le contexte des environnements d'apprentissage spécifiques des enfants).

Le rapport indique que les enfants prennent part à la prise de décision en participant aux discussions relatives aux textes de loi qui ont une incidence sur leurs droits.

Mesures contre le harcèlement

Dans les questions générales, le Comité a demandé quelles mesures ont été prises pour introduire des politiques de lutte contre le harcèlement dans les écoles, c'est-à-dire des mesures de sensibilisation, de prévention et d'intervention.

Le rapport indique que le Plan d'action 2022-2023 contre le harcèlement dans les établissements et les structures scolaires a été adopté. Il a pour ambition de formuler de nouvelles mesures pour éliminer les risques de harcèlement et les conditions tendant à le favoriser dans le cadre scolaire.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé aux États parties de fournir des informations sur les mesures prises pour faire face aux effets de la pandémie sur l'éducation des enfants (y compris en particulier les enfants handicapés, les enfants roms et des Gens du voyage, les enfants ayant des problèmes de santé et d'autres enfants vulnérables).

Le Comité rappelle qu'aux termes de l'article 17§2 de la Charte, l'égalité d'accès à l'éducation doit être assurée pour tous les enfants pendant la crise liée à la covid-19. À cet égard, une attention particulière doit être accordée aux groupes vulnérables tels que les enfants issus de minorités, les enfants demandeurs d'asile, les enfants réfugiés, les enfants handicapés, les enfants hospitalisés, les enfants hébergés en foyer, les adolescentes enceintes et les enfants privés de liberté (Déclaration sur la covid-19 et les droits sociaux, 24 mars 2021).

Le rapport indique que pendant la pandémie, il a été possible de bénéficier d'une participation aux frais de repas même lorsque l'enseignement dans les établissements scolaires a été interrompu. En cas de fermeture de la cantine alors que les cours étaient assurés, la participation a pu être versée directement aux parents.

Dans ses commentaires, le Centre national slovaque des droits de l'homme indique que lorsque les établissements scolaires ont été fermés, jusqu'à 128 000 élèves n'ont pas pu accéder à l'enseignement en ligne, ce qui a été tout particulièrement le cas des élèves issus de milieux socialement défavorisés et des élèves handicapés. Les élèves roms risquent de prendre encore plus de retard en raison de la pandémie. De plus, le harcèlement a augmenté pendant la pandémie et la situation s'est globalement dégradée par rapport à 2016.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la République slovaque n'est pas conforme à l'article 17§2 de la Charte au motif que des mesures suffisantes n'aient pas été prises pour intégrer les enfants roms dans le système éducatif ordinaire.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 1 - Aide et information sur les migrations

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 19§1 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a ajourné sa conclusion, dans l'attente des informations demandées.

L'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion d'ajournement.

Tendances migratoires

En réponse à la demande du Comité de disposer d'informations actualisées (voir Conclusions 2019), le rapport fournit des données sur les flux migratoires au cours de la période de référence en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers et les citoyens de l'UE.

Evolution des politiques et du cadre normatif

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé que le prochain rapport fournisse des exemples d'actions et de mesures adoptées ou envisagées par la politique d'intégration (Conclusions 2019).

Le rapport indique qu'en septembre 2021, le gouvernement a adopté une nouvelle politique de migration qui sera mise en œuvre jusqu'en 2025. La question de l'intégration des migrants constitue un élément important de la nouvelle politique, qui vise à garantir, entre autres, la disponibilité de l'éducation pour les enfants migrants, ainsi que l'accès à un logement décent et à un soutien social et culturel. La nouvelle politique définit également des approches productives en matière de communication avec le public sur les questions liées à la migration comme un élément important qui doit accompagner d'autres mesures politiques dans ce domaine.

Services gratuits et information pour les travailleurs migrants

Le Comité a procédé à une évaluation des services et informations disponibles pour les travailleurs migrants dans sa conclusion précédente (voir la description détaillée dans les Conclusions 2015). Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé au prochain rapport de préciser dans quelles langues les services et informations pertinents sont fournis (Conclusions 2019). Le rapport indique que les informations destinées aux migrants sont disponibles en anglais et en ukrainien.

Mesures de lutte contre la propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a réitéré ses questions précédemment posées (voir Conclusions 2015), à savoir en ce qui concerne :

- des informations sur les activités du Défenseur des droits et d'autres organes de contrôle opérant en République slovaque ;
- les mesures prises pour lutter contre la discrimination dans le discours politique ;

- les mesures spécifiques prises pour lutter contre la propagande trompeuse relative à l'immigration et à l'émigration.

En ce qui concerne les mesures spécifiques visant à lutter contre la propagande trompeuse concernant les migrants, le rapport indique que le Comité pour la prévention et l'élimination du racisme, de la xénophobie, de l'antisémitisme et d'autres formes d'intolérance a été mis en place. Le président de cet organe est le ministre de l'Intérieur de la République slovaque. L'objectif principal du comité est de servir de plateforme pour coordonner les activités, définir les priorités et les orientations dans la création de politiques publiques visant à prévenir et à éliminer le racisme, la xénophobie et l'extrémisme. Son statut prévoit également la possibilité de participer à l'élaboration de programmes éducatifs, à la préparation et à la mise en œuvre de formations pour les travailleurs des entités impliquées dans la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'extrémisme, ainsi qu'à des publications et des supports axés sur la question du racisme, de la xénophobie et de l'extrémisme. Par l'intermédiaire de ses groupes de travail, le comité peut suivre et obtenir des informations sur des cas graves liés à son champ d'action.

Le rapport ne fournit pas d'informations sur les activités du Défenseur des droits et d'autres organes de contrôle. Le Comité prend note, dans le rapport national sur la non-discrimination 2022 du réseau européen d'experts juridiques en matière d'égalité des sexes et de non-discrimination, des mandats et des activités des deux institutions chargées de promouvoir l'égalité et de lutter contre le racisme et l'intolérance, à savoir le Centre national slovaque pour les droits de l'homme et le Défenseur public des droits.

En ce qui concerne les mesures spécifiques prises pour lutter contre la discrimination dans le discours politique, le Comité note dans le rapport de l'ECRI sur la République slovaque (sixième cycle de monitoring, 2020) que les autorités ont adopté un plan d'action contre le racisme et que le Parlement a infligé des amendes à deux de ses membres pour discours de haine. Le même rapport indique que des sanctions pour discours de haine ont également été imposées dans la sphère des médias.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la République slovaque est conforme à l'article 19§1 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 4 - Egalité en matière d'emploi, de droit syndical et de logement

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 19§4 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a estimé que la situation en République slovaque était conforme à l'article 19§4 de la Charte, dans l'attente des informations demandées.

L'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse aux questions soulevées dans sa conclusion précédente.

Logement

Dans sa conclusion précédente, le Comité a rappelé que les Etats doivent éliminer toute discrimination de droit et de fait concernant l'accès aux logements publics et privés (Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. France, réclamation n° 51/2008, décision sur le bien-fondé du 19 octobre 2009, paragraphes 111-113). Il a rappelé également que l'acquisition d'un logement (Conclusions IV (1975), Norvège), l'accès aux logements subventionnés ou encore l'octroi d'aides au logement, – prêts ou autres allocations – (Conclusions III (1973), Italie) ne peuvent être soumis à aucune restriction de droit ou de fait (Conclusions 2019). Le Comité a demandé que le prochain rapport fournisse des informations complètes sur ce point (Conclusions 2019).

Le rapport indique qu'il n'y a pas de restrictions pour les non-nationaux en ce qui concerne la propriété ou l'achat de biens immobiliers. Le rapport indique en outre que les conditions dans lesquelles les banques accordent des prêts n'incluent pas la nationalité du demandeur comme critère, ce qui signifie que n'importe qui peut demander un prêt destiné à l'achat d'un bien immobilier. En outre, le rapport indique que les étrangers peuvent acquérir des biens immobiliers sur le territoire de la République slovaque, qu'ils aient ou non obtenu un permis de séjour.

Le rapport ne fournit pas d'informations sur l'accès des travailleurs migrants et de leurs familles à des logements subventionnés ou à des aides au logement, telles que des prêts ou d'autres allocations. En raison de l'absence de communication des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la République slovaque n'est pas conforme à l'article 19§4 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la République slovaque de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Suivi et contrôle juridictionnel

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé des informations sur les compétences de l'Inspection du travail, ainsi que toute statistique disponible à cet égard (Conclusions 2019).

Le rapport fournit des informations détaillées sur l'activité de contrôle du respect de l'interdiction de l'emploi illégal, y compris des ressortissants de pays tiers, et des conditions de travail des employés. Il fournit également des données statistiques sur les inspections effectuées et leurs résultats.

Le rapport indique en outre que si les migrants/étrangers ont le sentiment d'être victimes de discrimination en matière d'emploi ou de conditions de travail, ils peuvent déposer une plainte auprès de l'organisme d'inspection du travail compétent ou engager une procédure devant un tribunal de district. La procédure est la même pour les étrangers que pour les nationaux, et l'employeur doit prouver que l'étranger n'a pas été discriminé (renversement de la charge de la preuve).

Conclusion

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de la République slovaque n'est pas conforme à l'article 19§4 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la République slovaque de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte. Liste des informations manquantes :

- des informations sur l'accès des travailleurs migrants et de leurs familles à des logements subventionnés ou à des aides au logement, telles que des prêts ou d'autres allocations.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 5 - Egalité en matière d'impôts et taxes

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 19§5 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique "Enfants, familles et migrants").

La conclusion précédente ayant estimé que la situation en République slovaque était conforme à la Charte (Conclusions 2019), il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023 sur ce point. Par conséquent, le Comité réitère sa conclusion précédente.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la République slovaque est conforme à l'article 19§5 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 6 - Regroupement familial

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport soumis par la République slovaque.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§6 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a conclu que la situation en République slovaque n'était pas conforme à l'article 19§6 au motif que les membres de la famille d'un travailleur migrant ne se voient pas accorder un droit autonome de séjour après avoir exercé leur droit au regroupement familial.

Dans la présente conclusion, l'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies par le gouvernement en réponse à la précédente conclusion de non-conformité.

Conditions du regroupement familial

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a noté qu'un conjoint peut demander un séjour permanent après quatre ans de regroupement familial. Il a également pris note de la critique de l'Indice des politiques d'intégration des migrants 2015 (MIPEX 2015), selon laquelle "les conjoints et les parents ont peu de chances d'obtenir un statut autonome au cours des cinq années avant le permis de séjour de longue durée, même dans les cas de décès, de divorce et de violence physique/émotionnelle". Rappelant que lorsque les membres de la famille d'un travailleur migrant ont exercé le droit au regroupement familial et l'ont rejoint sur le territoire d'un État, ils devraient avoir un droit autonome de séjourner sur ce territoire (Conclusions XVI-1 (2002), article 19§8, Pays-Bas), elle considère que ce n'est pas le cas en Slovaquie, car les permis des membres de la famille restent subordonnés au droit de séjour du travailleur migrant, et elle estime donc que la situation n'est pas conforme à la Charte.

En réponse, le rapport indique que la législation permet à ces membres de la famille de vivre librement, même avec un permis de séjour temporaire. Ils peuvent exercer des activités à but lucratif, telles que des activités commerciales, travailler en tant qu'employé (après avoir obtenu un permis de travail et même sans avoir besoin de permis supplémentaires au cours de la période qui suit les 12 mois suivant l'octroi du permis de séjour temporaire), étudier librement (y compris des études universitaires). Par conséquent, selon le rapport, les membres de la famille sont autonomes avant même d'obtenir le statut de résident permanent. Le rapport indique que la situation en République slovaque est donc conforme à l'article 19§6 de la Charte.

Le Comité souligne que l'" autonomie " visée à l'article 19§6 de la Charte signifie qu'une fois que les membres de la famille d'un travailleur migrant ont exercé leur droit au regroupement familial et l'ont rejoint sur le territoire d'un État, ils devraient avoir un droit autonome de séjourner sur ce territoire, c'est-à-dire que le séjour du membre de la famille ne devrait pas dépendre du séjour du regroupant. Le Comité constate qu'en vertu de l'article 27§5 de la loi sur le séjour des étrangers et la modification et le complément de certaines lois (n° 404/2011), le séjour temporaire aux fins du regroupement familial est accordé jusqu'à la fin de la validité du séjour du regroupant, au maximum pour cinq ans." Par conséquent, la disposition susmentionnée ne permet pas de conclure que les membres de la famille qui ont exercé le droit au regroupement familial et qui ont rejoint le regroupant sur le territoire de la République slovaque ont un droit autonome de séjour sur ce territoire.

La situation n'est donc pas conforme à l'article 19§6 de la Charte à cet égard.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation en République slovaque n'est pas conforme à l'article 19§6 de la Charte au motif que les membres de la famille d'un travailleur migrant ne se voient pas accorder un droit de séjour autonome après avoir exercé leur droit au regroupement familial.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 7 - Egalité en matière d'actions en justice

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§7 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a estimé que la situation en République slovaque était conforme à l'article 19§7 de la Charte sans soulever de question spécifique.

Aucune question ciblée n'ayant été posée au titre de l'article 19§7, et la conclusion précédente ayant jugé la situation en République slovaque conforme à la Charte sans demander d'informations, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de République slovaque est conforme à l'article 19§7 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 9 - Transfert des gains et économies

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§9 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a estimé que la situation en République slovaque était conforme à l'article 19§9 de la Charte sans soulever de question spécifique.

Aucune question ciblée n'ayant été posée au titre de l'article 19§9, et la conclusion précédente ayant jugé la situation en République slovaque conforme à la Charte sans demander d'informations, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de République slovaque est conforme à l'article 19§9 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 11 - Enseignement de la langue de l'état d'accueil

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport soumis par la République slovaque.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§11 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a estimé que la situation en République slovaque était conforme à l'article 19§11 de la Charte, dans l'attente de la réception des informations demandées.

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a demandé au prochain rapport de fournir des statistiques récentes concernant le nombre et le pourcentage d'enfants migrants qui ont accès au système éducatif et qui obtiennent toute forme d'assistance pour leur permettre d'apprendre la langue et de participer pleinement à leur éducation. De même, il a demandé des données sur les migrants adultes qui bénéficient des cours de langue slovaque.

En réponse, le rapport indique que les cours de langue slovaque sont généralement dispensés par des organisations non gouvernementales ou des organisations internationales ayant leur siège en République slovaque, ainsi que par des établissements d'enseignement individuels. Le ministère de l'éducation, des sciences, de la recherche et des sports délivre une accréditation à ces prestataires s'ils répondent aux critères requis. Selon le rapport, en raison de la décentralisation de ces prestataires, il n'est actuellement pas possible de fournir des chiffres précis sur les migrants qui suivent ces cours, notamment en raison de l'augmentation substantielle du nombre de migrants venant d'Ukraine sur le territoire de la République slovaque en raison de la guerre en cours. Chaque entité dispensant ces cours se concentre sur différentes catégories de personnes auxquelles ces cours s'adressent.

Le rapport fournit également des informations détaillées sur des exemples d'apprentissage de la langue disponibles pour les migrants, ainsi que sur les méthodes d'enseignement, telles que les cours de langue slovaque ouverts aux étrangers organisés par le Centre d'information sur les migrations de l'OIM (MIC). Le rapport indique également qu'un site web spécialisé est disponible pour tous, le site slovake.eu, soutenu par la Commission européenne dans le cadre du programme KA2 - Langues - Apprentissage tout au long de la vie, qui propose l'étude de la langue slovaque dans 13 langues différentes : tchèque, anglais, allemand, espéranto, espagnol, français, croate, hongrois, italien, lituanien, polonais, russe et slovaque. Le rapport indique également que le projet E-slovak est un autre cours gratuit d'apprentissage en ligne de la langue slovaque qui propose des leçons tutorées disponibles pendant l'année scolaire et des cours non tutorés pour l'auto-apprentissage. Après avoir suivi le cours avec succès et réussi le test, l'étudiant peut demander un certificat. En outre, le rapport fournit des informations détaillées sur le projet Učíme (sa) slovenčinu (Nous apprenons le slovaque), qui est une plateforme d'apprentissage en ligne gratuite qui offre un espace non seulement pour l'apprentissage, mais aussi pour l'enseignement du slovaque en tant que langue étrangère.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la République slovaque est conforme à l'article 19§11 de la Charte.

Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

Paragraphe 1 - Participation à la vie professionnelle

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 27§1 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité ayant considéré dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019) que la situation de la République slovaque était conforme à l'article 27§1 de la Charte, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023 sur ce point. Par conséquent, le Comité reconduit sa conclusion précédente.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé à tous les États de fournir des informations sur les éventuels effets de la crise sur le droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement, en particulier sur les possibilités de travailler à distance et sur les conséquences qui en découlent.

Le rapport ne fournit aucune information quant aux effets de la crise liée à la covid-19 sur les droits protégés au titre de l'article 27.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la République slovaque est conforme à l'article 27§1 de la Charte.

Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

Paragraphe 2 - Congé parental

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 27§2 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité ayant considéré dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019) que la situation de la République slovaque était conforme à l'article 27§2 de la Charte, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023 sur ce point. Par conséquent, le Comité reconduit sa conclusion précédente.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé à tous les États de fournir des informations sur les effets de la crise sur le droit au congé parental des travailleurs ayant des responsabilités familiales.

Le rapport ne fournit aucune information quant aux effets de la crise liée à la covid-19 sur les droits protégés au titre de l'article 27.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la République slovaque est conforme à l'article 27§2 de la Charte.

Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

Paragraphe 3 - Illégalité du licenciement pour motif de responsabilités familiales

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 27§3 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité ayant considéré dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019) que la situation de la République slovaque était conforme à l'article 27§3 de la Charte, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023 sur ce point. Par conséquent, le Comité reconduit sa conclusion précédente.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé à tous les États de fournir des informations concernant :

- les effets de la crise sur l'interdiction de licenciement pour motif de responsabilités familiales et l'existence d'exceptions à l'interdiction de licenciement pour motif de responsabilités familiales pendant la pandémie, et
- le plafonnement des indemnités octroyées dans les cas de licenciement illégal pour motif de responsabilités familiales pendant la crise liée à la covid-19.

Le rapport ne fournit aucune information quant aux effets de la crise liée à la covid-19 sur les droits protégés au titre de l'article 27§3.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la République slovaque est conforme à l'article 27§3 de la Charte.